

Prise de position de la Conférence centrale catholique romaine de Suisse du 3 décembre 2011

Déclarations et interventions d'organismes de droit public ecclésiastique à propos de questions pastorales*

«Mais, pour qu'ils puissent mener leur tâche à bien, qu'on reconnaisse aux fidèles, aux clercs comme aux laïcs, une juste liberté de recherche et de pensée, comme une juste liberté de faire connaître humblement et courageusement leur manière de voir, dans le domaine de leur compétence.»

(Concile Vatican II, GS n° 62 in fine)

«Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion.»

(Constitution fédérale de la Confédération suisse, art. 16 al. 2)

1 Données de départ

1.1 Déclarations et initiatives diverses remontant aux dernières années

Au cours des dernières années, divers parlements ecclésiastiques cantonaux («synodes») ont émis des déclarations sur des questions pastorales ou touchant la doctrine ou la discipline de l'Eglise. Or, il ne relève pas de la compétence de ces organismes de droit public ecclésiastique de se prononcer sur de tels sujets dans la mesure où l'on ne saurait les considérer comme des «res mixtae», cela même au regard d'une interprétation large de la notion d'«affaires mixtes», respectivement d'«affaires communes». Ainsi, la déclaration bien connue du Synode lucernois de 2003¹ réclamait, au vu de la pénurie de prêtres, des réformes dans le domaine de l'accès aux ministères pastoraux. Depuis lors, des initiatives et déclarations similaires ont été adoptées en divers endroits.²

1.2 Interventions se rapportant à des décisions concernant des membres du personnel ecclésiastique

Il y a lieu de mentionner également les prises de position et interventions émanant d'organismes de droit public ecclésiastique à propos de décisions touchant la désignation de personnes engagées au service de l'Eglise (par exemple, nomination d'évêques ou d'évêques auxiliaires). Ces opinions exprimées haut et fort ne sont généralement pas dirigées contre des personnes en tant que telles mais contre la manière

* La présente prise de position a été mise au point par la Commission du droit public ecclésiastique et du droit régissant la religion de la Conférence centrale. Ses membres en sont: Hans Wüst (président de la commission et président de l'organe exécutif de la corporation ecclésiastique du canton de Saint-Gall); Benno Schnüriger, docteur en droit (président de l'organe exécutif de la corporation ecclésiastique catholique romaine du canton de Zurich); Kristin Gubler Borer, licenciée en droit (membre de l'organe exécutif de l'Eglise nationale catholique romaine du canton de Bâle-Campagne); Philippe Gardaz, docteur en droit (ancien juge suppléant au Tribunal fédéral, expert); Giusep Nay, docteur en droit (ancien président du Tribunal fédéral, expert); Erwin Tanner, docteur en droit et licencié en théologie (secrétaire général et représentant de la CES); Daniel Kosch, docteur en théologie (secrétaire général de la Conférence centrale). Une première mouture de ce texte a été débattue au sein de l'assemblée plénière de la Conférence centrale des 25 et 26 juin 2011. De leur côté, les membres de la Conférence centrale ont été invités à donner leur avis par écrit. La présente version, dans laquelle les propositions des délégués et les points de vue des membres sont pris en considération, a été adoptée par la Commission du droit public ecclésiastique et du droit régissant la religion de la Conférence centrale lors de sa séance du 26 octobre 2011 et acceptée par l'assemblée plénière de la RKZ le 3 décembre 2011.

dont elles exercent leur ministère et assument leurs responsabilités dirigeantes, ou encore contre la procédure suivie lors de leur désignation. Ces démarches revêtent un caractère particulièrement explosif parce que, souvent, du moins depuis l'affaire Haas, elles sont associées à des sanctions financières soit expressément brandies soit redoutées par les personnes éventuellement concernées.

2 Le contexte dans lequel s'inscrivent de telles déclarations et interventions

2.1 Controverses autour de la place reconnue aux structures de droit public ecclésiastique

Ces déclarations émanant d'autorités ecclésiastiques cantonales à propos de questions entrant dans le domaine de compétence de l'Eglise ont pour caractéristique d'avoir été émises en une période d'intenses controverses au sujet du statut des structures de droit public ecclésiastique des points de vue juridique et ecclésiologique.³ En particulier du côté des évêques mais aussi des représentants du Saint-Siège, on dénonce à intervalles réguliers l'immixtion des organismes de droit public ecclésiastique dans des affaires relevant de la compétence exclusive des autorités ecclésiastiques.⁴

2.2 Polarisation des esprits sur la réponse apportée par l'Eglise aux défis du présent

De plus, le paysage ecclésial actuel est marqué par une forte polarisation des opinions sur la manière dont l'Eglise devrait relever les défis que lui lance le monde actuel. A elle seule, la formulation de ces défis donne lieu à des divergences. Tandis que les uns parlent avant tout d'une crise de l'Eglise et d'une paralysie des réformes, les autres mettent en avant des causes liées à la société ou encore à une crise de la foi. A noter que la «double structure» caractérisant l'Eglise catholique en Suisse (alémanique) n'est pas à l'origine de cette polarisation, celle-ci étant en effet également perceptible ailleurs dans l'Eglise universelle, notamment dans des régions du monde où les rapports entre l'Eglise et l'Etat sont régis par des normes différentes de celles en vigueur chez nous. Toutefois, s'agissant des déclarations sur des sujets pastoraux émanant d'organismes de droit public ecclésiastique, cette double structure a des conséquences dans la mesure où elle peut engendrer au sein du public et dans les médias l'impression caricaturale de l'existence au sein de l'Eglise d'une opposition entre une «base ouverte» et une «hiérarchie conservatrice».

3 Considérations à propos des compétences des organismes de droit public ecclésiastique

3.1 Les structures de droit public ecclésiastique sont au service de la vie ecclésiale sans constituer elles-mêmes l'Eglise

Lorsqu'on aborde la question des déclarations et interventions sur des sujets relevant de la compétence des autorités ecclésiastiques, il y a lieu de rappeler une fois encore que les organisations de droit public ecclésiastique sont des corporations de droit public qui, au vu du but qui leur est assigné et du fait qu'elles rassemblent exclusivement des fidèles de l'Eglise, sont certes ancrées dans l'Eglise, toutefois sans constituer elles-mêmes l'Eglise. Dans les statuts des organisations ecclésiastiques cantonales, le préambule et l'article définissant le but de ces institutions affirment généralement qu'il leur appartient «de créer des conditions permettant la vie de l'Eglise et d'aider celle-ci», que «les compétences propres à l'Eglise demeurent réservées» et que «des liens de collaboration fondés sur l'entente mutuelle sont cultivés avec elle».

Au vu du but assigné aux corporations de droit public ecclésiastique, les décisions touchant directement la pastorale, la doctrine de la foi et la discipline de l'Eglise n'entrent pas dans leur domaine de compétence, cela dans la mesure où ces sujets relèvent de la conception que l'Eglise catholique romaine nourrit d'elle-même, du droit canonique et de la foi catholique.

3.2 La liberté d'expression et d'opinion ancrée dans le droit canonique

Néanmoins, l'absence de compétences décisionnelles ne signifie pas pour autant que les organismes de droit public ecclésiastique ne soient pas légitimés à se pencher sur des questions pastorales dans le cadre de leur activité et à exprimer leurs opinions, ce d'autant que leurs membres sont des fidèles engagés de l'Eglise qui, en tant que baptisés et confirmés, sont considérés comme des «témoins» pourvus «du sens de la foi et de la grâce de la parole» (Vatican II, LG 35). On rappellera aussi à cet égard cette disposition du droit canonique affirmant que les fidèles «selon le savoir, la compétence et le prestige dont ils jouissent ont le droit et même parfois le devoir de donner aux Pasteurs sacrés leur opinion sur ce qui touche le bien de l'Eglise» (can. 212 § 3 CDC). Toutefois, il y a lieu de faire un distinguo entre la tenue de réflexions sur de telles questions en dialogue avec la hiérarchie ecclésiale et la diffusion de déclarations publiques, ce d'autant que les secondes sont régies par des normes variables selon les organisations ecclésiastiques cantonales.⁵

Certes, la législation canonique n'accorde pas aux organismes de droit public ecclésiastique la faculté de s'exprimer au nom des fidèles, mais elle leur reconnaît, comme il en va pour n'importe quel autre catholique, le droit fondamental de faire connaître leur opinion en toute liberté, humilité et conviction (cf. Vatican II, GS 62 in fine).

4 Recommandations

4.1 Le droit à la libre expression mérite protection

La faculté accordée par l'Etat à toute personne d'exprimer librement son opinion (art. 16 al. 2 Cst.) de même que la liberté d'expression dans l'Eglise reconnue par le droit canonique (can. 212 al. 2 et 3 CIC) constituent des principes juridiques fondamentaux méritant protection. Ces droits peuvent être revendiqués également par les membres des organismes de droit public ecclésiastique. Ils appartiennent à tous les fidèles de l'Eglise.

En cas d'adoption d'éventuelles prises de position par des organes de droit public ecclésiastiques, ces derniers ont le devoir de tenir compte de la diversité des opinions et de traiter les opinions minoritaires avec respect.

4.2 Créer des conditions propices à un authentique dialogue

Les grands débats et les demandes de réforme au sein de l'Eglise existent de longue date et, à vues humaines, ils ne sont pas prêts de prendre fin. Maints organismes de droit public ecclésiastique, notamment certains législatifs de corporations ecclésiastiques existant à l'échelon communal et cantonal, de même que des catholiques engagés attendent des autorités exécutives de l'Eglise cantonale mais aussi de la Conférence centrale catholique romaine de Suisse qu'elles poursuivent le dialogue avec les évêques sur les thèmes évoqués et leur fassent part, en des termes clairs, de l'urgence des réformes souhaitées, y compris dans la perspective de changements à l'échelon de l'Eglise universelle. Cela inclut

que les préoccupations du peuple de Dieu, de même que les solutions préconisées, soient exposées sans fausse timidité aux organismes compétents. Un authentique dialogue présuppose toutefois que règnent la confiance et le respect mutuels, ces dimensions primant la question des pouvoirs et limites de compétence respectifs de chacun des partenaires.

Lors de prises de position par des organisations de droit public ecclésiastique, le choix de la forme et du style de communication adéquats sera soigneusement arrêté. On exigera et promou- vra une culture du dialogue privilégiant l'ouverture, cela au nom du respect mutuel. Les discus- sions doivent se dérouler dans une atmosphère dominée par l'aspiration à une recherche com- mune de solutions orientées vers l'avenir.

4.3 Légitimité de la diversité des opinions et des désaccords commandés par la loyauté

Dans le monde ecclésial comme ailleurs, il existe une diversité légitime des opinions. De même, la loyau- té peut aussi y entraîner des divergences de vue. Comme le révèle l'histoire de l'Eglise, c'est souvent en des périodes de contestation véhémement et douloureuse que le jugement de celle-ci a évolué, tant sur des sujets essentiels touchant la foi que sur des questions de droit ou de discipline. On ne saurait dénier aux fidèles de l'Eglise catholique et aux membres de corporations de droit public ecclésiastique qui, de nos jours, soutiennent des demandes de réforme une volonté réelle de vivre dans l'esprit de l'Evangile et leur attachement à l'Eglise.

Toutes les parties sont appelées à aborder les divergences d'opinion dans un esprit constructif. On attend d'elles qu'elles ne rejettent pas d'emblée d'autres manières de voir, mais au contraire qu'elles entrent sérieusement en dialogue. Là où l'on y parvient, la cohésion et l'unité de l'Eglise dans sa diversité s'en trouvent renforcées, et cela sert l'image qu'elle offre à l'extérieur.

4.4 La confiance et les règles en matière de gestion des conflits

En créant les conditions matérielles et organisationnelles permettant le développement de la vie ecclé- siale, les structures de droit public ecclésiastique remplissent une tâche essentielle et sont appelées à prendre dans leur domaine de compétence des décisions dont le poids est considérable pour la pérennité de l'Eglise. Il s'agit là d'une responsabilité qu'elles ne peuvent assumer qu'en dialogue étroit avec la hié- rarchie ecclésiale dans la mesure où la plupart des choix pastoraux ont des incidences financières, et maintes décisions financières ont des répercussions au niveau pastoral. Aussi, malgré tout le respect dû à la délimitation des compétences respectives, il n'y a pas lieu de se focaliser au premier chef sur ce qui distingue les uns des autres mais sur la responsabilité commune à l'égard de l'Eglise, laquelle requiert la participation de tous dans un esprit de partenariat.

Des règles adoptées d'un commun accord qui soient applicables également en situation de conflit sont propices à un travail constructif. Celles-ci ne doivent pas être remises en cause par des pressions financières, par la formulation d'exigences excessives ou des refus de dialoguer. Au contraire, il s'agit d'entretenir soigneusement et de développer ces liens de collaboration en se servant des canaux de communication prévus spécialement à cet effet.

4.5 Exercice de la coresponsabilité en matière pastorale dans le domaine central du financement de l'Eglise

Derrière la volonté des organismes de droit public ecclésiastique de se prononcer sur des questions pastorales sous la forme de déclarations publiques ou autres transparait souvent cette idée que la limitation de leurs compétences aux questions financières ne leur permet pas d'assumer véritablement leur coresponsabilité à l'égard de la vie ecclésiale. Cette manière de voir est compréhensible, car les interrogations touchant l'avenir de l'Eglise ou concernant la signification de l'Evangile et des valeurs chrétiennes pour notre temps débordent largement le cadre des pures questions de financement ecclésial. Toutefois, en une période où les moyens financiers se raréfient, force est de reconnaître aussi que ceux qui les gèrent portent incontestablement une part importante de responsabilité vis-à-vis de la vie de l'Eglise. Cette coresponsabilité ne s'exerce pas uniquement lorsqu'il s'agit de se prononcer sur le financement de projets pastoraux contestés ou sur des sanctions financières en situation de conflit. A elle seule, la fixation du coefficient des impôts ecclésiastiques perçus – lequel influence l'importance des recettes – a des répercussions pastorales profondes. Il en va de même de la répartition des fonds entre les divers postes de charges qu'implique l'action de l'Eglise (personnel, immeubles, projets pastoraux, relations publiques, etc.) ainsi qu'entre les différents échelons où celle-ci se déroule (paroisse/commune ecclésiastique, unité pastorale, niveaux cantonal, diocésain et supra diocésain). Dès lors, pour les organismes de droit public ecclésiastique responsables, il ne suffit pas de traiter ces questions exclusivement sous l'angle économique ou en termes d'utilité pour son propre domaine de compétence. Face aux décisions à prendre, ils sont appelés au contraire à considérer le bien de l'ensemble de l'Eglise et à mesurer les conséquences de leurs choix sur la pastorale et sur la capacité de l'Eglise à assumer son rôle au sein de la société. Cette coresponsabilité structurelle – et non pas ponctuelle seulement – exige des organismes concernés qu'ils se penchent de près sur les nécessités pastorales de notre époque. En particulier, elle présuppose l'entretien d'un dialogue étroit entre la hiérarchie ecclésiale et les autorités de droit public ecclésiastique, avec pour but d'aboutir à des décisions financières en harmonie avec les défis pastoraux. Là où un tel dialogue est empreint d'ouverture et de respect mutuel, les organismes de droit public ecclésiastique ont aussi la possibilité d'entamer la discussion sur des préoccupations pastorales qui sortent de leur domaine de compétence, cela sous la forme qui convient.

La coresponsabilité structurelle portée par les organismes de droit public ecclésiastique du fait de leurs compétences en matière financière exige un dialogue étroit entre la hiérarchie ecclésiale et les autorités de droit public ecclésiastique ainsi que la mise à disposition d'informations et d'offres de formation complémentaire qui permettent d'aborder de manière approfondie la situation et la mission actuelles de l'Eglise.

4.6 La coresponsabilité de laïcs concerne l'ensemble de la vie de l'Eglise

L'exigence que les laïcs soient obligatoirement associés aux processus d'élaboration des décisions au sein de l'Eglise et que leur coresponsabilité et leurs droits de participation soient plus largement reconnus se rapporte à des domaines de préoccupation beaucoup plus vastes que l'éventail des compétences fondées sur le droit public ecclésiastique. Elle touche en effet l'ensemble de la vie de l'Eglise. Cette coresponsabilité prend un tour concret en particulier dans les conseils pastoraux aux échelons paroissial et régional, respectivement cantonal et diocésain. Des droits de participation ayant une force obligatoire plus accentuée ne doivent pas être réclamés au premier chef sur la base du droit public ecclésiastique et spécifiquement en faveur des organismes de droit public ecclésiastique, mais au nom du message bi-

blique selon lequel les enfants de Dieu sont des êtres libres et émancipés, de l'enseignement du Concile Vatican II et des prérogatives que le droit canonique accorde à tous les croyants⁶ et membres d'organismes de conseil existants⁷. De leur côté, les autorités de droit public ecclésiastique peuvent contribuer au renforcement de la synodalité et de la coresponsabilité de tous les fidèles à l'égard de la vie ecclésiale en collaborant avec les organismes de conseil mentionnés et en prenant au sérieux leurs préoccupations et opinions.

Les autorités ecclésiales, comme les structures de droit public ecclésiastique, sont appelées à renforcer les formes de synodalité déjà en vigueur au sein d'organes tels que les conseils pastoraux ainsi que dans les processus synodaux. Elles sont à intégrer obligatoirement dans les processus conduisant à la formation d'une opinion ainsi que dans ceux destinés à déboucher sur des décisions. Les possibilités de collaboration et d'intégration mutuelle dans le respect des compétences propres doivent être exploitées et au besoin développées.

-
- ¹ Déclaration du synode de l'Eglise nationale catholique romaine du canton de Lucerne du 5 novembre 2003 à propos de questions pastorales urgentes, <http://www.kath.ch/index.php?na=11,0,0,0,d,17329> [24.05.2011]. Ce document ne doit pas être confondu avec le «Luzerner Manifest» lancé par un groupement indépendant, mais exprimant des préoccupations similaires (<http://www.luzerner-manifest.ch> [24.05.2011]).
- ² On citera à titre d'exemple la Déclaration du Synode de l'Eglise nationale catholique romaine du canton de Berne du 27 mai 2005 (http://www.kathbern.ch/fileadmin/user_upload/Landeskirche/Landeskirche/Dokumente/Beilage_1a_ESB_D.pdf [24.05.2011]) qui exprime des exigences analogues. Dans ce document, les membres du Synode résumant préliminairement en ces termes la vision que les membres du Synode nourrissent de leur identité:
- «Le Synode de l'Eglise nationale catholique romaine du canton de Berne*
- *s'entend – selon la constitution – comme l'organe représentatif suprême de l'Eglise nationale. Il se compose de membres élus de chacune des paroisses du canton de Berne et représente la base de l'Eglise avec ses tâches multiples;*
 - *se sent appelé, en conscience et coresponsabilité pour l'Eglise régionale et universelle, à se préoccuper aussi des problèmes internes de l'Eglise et de la pastorale. Avec l'évolution de la compréhension de l'Eglise depuis le Concile Vatican II, il se soucie du manque de prêtres, de l'obligation au célibat, de l'ordination des femmes, etc.;*
 - *expérimente concrètement dans ses paroisses qu'une Eglise est en danger lorsqu'elle manque d'un nombre suffisant de collaborateurs capables de pratiquer les fonctions ecclésiastiques, ce qui menace la structure sacramentelle de base de notre Eglise catholique;*
 - *est d'avis que l'Eglise doit se renouveler continuellement. L'Eglise entière doit en témoigner de façon crédible;*
 - *a pris connaissance des différentes interventions sur des sujets tels que l'abolition de l'obligation au célibat et l'accession des femmes à la prêtrise;*
 - *estime nécessaire un dialogue ouvert, constructif et constant sur l'obligation au célibat, l'ordination des femmes et viri probati, avec la direction ecclésiastique de l'évêché et de l'Eglise suisse, ainsi que d'autres instances ecclésiastiques, notamment les synodes cantonaux;*
 - *prie la Conférence des évêques suisses de prendre acte des requêtes et problèmes mentionnés ci-après et d'en tenir compte lors des entretiens avec le pape.»* (traduction officielle)
- ³ Les actes du colloque de Lugano organisé par la Conférence des évêques suisses les 3 et 4 novembre 2008 permettent de se faire une bonne image de l'état du débat. Ils sont publiés dans les ouvrages suivants: Gerosa, L./Müller, L. (éd.), *Katholische Kirche und Staat in der Schweiz* (Kirchenrechtliche Bibliothek 14), Vienne 2010; Gerosa, L. (éd.), *Chiesa Cattolica e Stato in Svizzera. Atti del Convegno della Conferenza dei Vescovi Svizzeri*, Lugano, 3-4 novembre 2008, Locarno 2009; Gerosa, L./Pahud de Mortanges, R., *Eglise catholique et Etat en Suisse* (FVRR 25), Zurich 2010.
- ⁴ Cf. à ce propos la réponse et la prise de position de la Conférence des évêques du 17 mars 2004 relative à la déclaration du synode lucernois: http://www.kath.ch/sbk-ces-cvs/pdf/Pdp_Synode_Lucerne.pdf [24.05.2011]: «[...] Pour nous, les évêques, la question est de savoir si un organe de droit public ecclésiastique tel qu'un synode constitue un lieu approprié et compétent où émettre publiquement de telles déclarations qui ne concernent pas seulement la pastorale mais aussi la doctrine de la foi de l'Eglise universelle. Nous vous retournons dès lors cette question: comment parvenez-vous à concilier votre déclaration avec les tâches qui sont les vôtres selon l'art. 6 de la constitution de l'Eglise nationale catholique romaine du canton de Lucerne du 1^{er} janvier 1994? Selon cette disposition, l'Eglise nationale et les communes ecclésiastiques veillent à la prise en charge sur le plan religieux des catholiques dans le canton de Lucerne par l'Eglise catholique romaine et pourvoient aux tâches de gestion utiles à l'activité ecclésiastique. Cet article distingue nettement la compétence canonique et pastorale de l'encadrement des fidèles sur le plan religieux de celle reconnue aux organes de droit public ecclésiastique en matière de soutien administratif, financier et matériel de la vie ecclésiastique. Nous vous prions dès lors de réfléchir à cette question des compétences de votre synode. [...]» (traduction libre).
- ⁵ Voici quelques exemples:
- Aux termes de sa constitution, l'Eglise nationale du canton de Berne a le mandat suivant: *«Elle délibère sur les problèmes de pastorale, collabore avec les autorités ecclésiastiques à la recherche de solutions et leur apporte son appui pour la mise en œuvre de ces dernières.»* (Constitution de l'Eglise nationale catholique romaine du canton de Berne du 1^{er} août 1981,

http://www.kathbern.ch/fileadmin/user_upload/kathbern/PDFsLandeskirche/verfassung_landeskirche_d_07.pdf [24.05.2011], art. 10 al. 3).

- La constitution de l'Eglise nationale catholique romaine du canton de Lucerne du 25 mars 1969 (http://www.lukath.ch/dl.php/de/4c0508e2a6853/Verfassung_20071120.pdf [24.05.2011]) reconnaît la doctrine et l'ordre juridique propres de l'Eglise catholique romaine pour tout ce qui touche ses affaires internes (art. 5 al. 2). Parallèlement, elle affirme que l'Eglise nationale et les communes ecclésiastiques veillent à la prise en charge sur le plan religieux des catholiques dans le canton de Lucerne par l'Eglise catholique romaine (art. 6 al. 1) et mentionne à cet égard notamment les tâches suivantes: veiller à la participation active des laïcs au sein de l'Eglise en partenariat avec les autorités ecclésiastiques et représenter les intérêts des fidèles face aux autorités étatiques et à la hiérarchie ecclésiastique (art. 7 al. 2 lit. b et c).
- La constitution de l'Eglise nationale catholique romaine du canton de Bâle-Campagne du 10 février 1976 (http://www.baselland.ch/fileadmin/baselland/files/docs/recht/sgs_1-2/196.0.pdf [24.05.2011]) – à l'instar d'autres constitutions ecclésiastiques cantonales – attribue à l'Eglise nationale la représentation des intérêts confessionnels de la population catholique romaine résidente face aux autorités étatiques et à la hiérarchie ecclésiastique (art. 13 lit. a).
- La constitution de l'Eglise nationale catholique du canton des Grisons du 4 octobre 1959 (<http://www.navigator.ch/kathgr/lpext.dll/kathgr-de/1/11?fn=document-frame.htm&f=templates&2.0> [24.05.2011]) affirme que celle-ci est chargée de la gestion des affaires de la population catholique du canton dans le respect des lois régissant l'Eglise catholique romaine et de la constitution cantonale (art. 1 al. 1). En outre, elle a pour mission de soutenir et encourager dans les limites de ses compétences et de ses forces les intérêts de l'Eglise catholique romaine dans le canton des Grisons (art. 2).
- La constitution du canton d'Obwald du 19 mai 1968 (<http://ilz.ow.ch/gessamml/pdf/101000.pdf> [24.05.2011]) affirme ce qui suit à son art. 4 al. 2: «Pour l'Eglise catholique, le droit canon détermine l'organisation ecclésiastique.» Les statuts de la fédération des communes ecclésiastiques chargent celle-ci de la représentation des intérêts communs des membres (art. 3 al. 1).
- Le préambule du statut de la corporation ecclésiastique catholique romaine du canton de Zurich du 29 janvier 2009 ([http://www2.zhlex.zh.ch/Appl/zhlex_r.nsf/0/4361894BDD711D15C125768F0037ADA0/\\$file/182.10_29.1.09_67.pdf](http://www2.zhlex.zh.ch/Appl/zhlex_r.nsf/0/4361894BDD711D15C125768F0037ADA0/$file/182.10_29.1.09_67.pdf) [24.05.2011]) affirme que celui-ci est promulgué dans l'optique suivante: la corporation se considère comme coresponsable des besoins de l'Eglise dans le diocèse et en Suisse, et de ceux de l'Eglise universelle, tout en faisant montre de respect pour les compétences propres fondées sur le droit canonique et le droit public ecclésiastique, et en manifestant la volonté de collaborer avec les organes ecclésiastiques dans le cadre de ces législations. Le statut déclare en outre qu'il appartient à la corporation de créer les conditions permettant l'épanouissement de la vie de l'Eglise (art. 4 al. 1).

⁶ On rappellera à ce propos que le droit canonique postconciliaire en vigueur (CDC 1983) énonce pour la première fois une liste de droits et devoirs fondamentaux s'appliquant à tous les croyants, qu'ils soient laïcs ou membres du clergé. Parmi ceux-ci, on soulignera en particulier la reconnaissance de l'égalité fondamentale entre tous les fidèles (can. 208), lesquels, de par leur baptême, sont «faits participants à leur manière à la fonction sacerdotale, prophétique et royale du Christ» (can. 204). On soulignera aussi la reconnaissance de droits fondamentaux tels que la liberté d'expression (can. 212), la liberté d'association (cann. 215s), le libre choix de l'état de vie (can. 219), la protection de la personnalité (can. 220) et la protection des droits du fidèle (can. 221).

⁷ A propos de ces divers aspects de l'apostolat des laïcs, les normes canoniques qui les régissent et l'évolution nécessaire du droit canonique à la suite du Concile Vatican II, cf. en particulier l'ouvrage de Sabine Demel «Zur Verantwortung berufen. Nagelproben des Laienapostolats» (QD 230), Fribourg-en-Brisgau 2009.